GREFFE
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Lys (Bte Aux Lettres)
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 1

EXTRAIT K BIS
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SA Conseil d'Administration
DIRAMODE
RUE DU DUREMONT
ZONE INDUSTRIELLE

59960 NEUVILLE EN FERRAIN

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B [illegible]

Pièces déposées le 14/05/2001 N° dépôt : 01C2090

PV D'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 28/02/2001
- AUGMENTATION CAPITAL (APPORTS)

STATUTS MIS A JOUR 28/02/2001

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

DIRAMODE
Société Anonyme au capital de 5.015.810 F
Siège social : Z.I Rue du Duremont - 59960 NEUVILLE EN FERRAIN
R.C.S. ROUBAIX-TOURCOING B 301.571.931

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2001

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A TOURCOING-NORD LE 27.4.2001
Bord. N° 140 Case 5 Ext. 583
REÇU
- Dt DE TIMBRE 10,67
- Dts D'ENREGt 106,71
Jean-Pierre [illegible]
Contrôleur des Impôts
Le Receveur Principal

Le 28 février 2001, à 9 heures,

les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence, qui a été signée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que, le cas échéant, comme mandataire.

Monsieur Gonzague **MULLIEZ** en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée.

Monsieur Stéphane **MULLIEZ** et Monsieur Georges **DZUIDZIA** sont appelés comme scrutateurs étant les deux actionnaires qui, tant par eux-mêmes que comme mandataires, disposent du plus grand nombre de voix et qui acceptent cette fonction.

Monsieur Jean-Michel **LAURENT** est désigné comme secrétaire par le Président et les Scrutateurs.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée peut en conséquence valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Conversion du capital social en euros
- Modification corrélative du nouveau capital et de l'article 6 des statuts
- Pouvoirs pour les formalités

Il dépose sur le bureau en les mettant à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des actionnaires,
- le rapport du Conseil d'Administration
- le rapport du Commissaire aux Comptes
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée,
- les statuts de la Société.

Puis il ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'exprimer le capital social en euros au moyen de la conversion de la valeur nominale des actions par application du taux légal de conversion et arrondissement de la valeur obtenue au dixième d'euro inférieur soit à 1,50 euro.

L'Assemblée Générale constate que le capital social ressort ainsi à 752.371,50 euros au lieu de 764.655,30 euros par conversion globale du capital, soit un écart de 12.283,80 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes, décide en conséquence de réduire le capital social d'une somme de 12.283,80 euros pour le ramener à la somme de 752.371,50 euros et d'inscrire cette somme au compte "Réserve Légale".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide en conséquence de l'adoption de la résolution précédente de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts.

"Article 6 - Capital Social"

Le capital est de 752.371,50 euros, il est divisé en 501.581 actions de 1,50 euro chacune, toutes de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités..

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

CERTIFIÉ CONFORME

Le Président	Les Scrutateurs		Le Secrétaire
G. MULLIEZ	St. MULLIEZ	G. DZUIDZIA	JM LAURENT

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.

DIRAMODE

Société Anonyme au capital de 752.371,50 €.

Siège Social : ZI Rue du Duremont - 59960 NEUVILLE EN FERRAIN

R.C.S. Roubaix/Tourcoing B 301 571 931

STATUTS

MIS A JOUR A LA DATE DU 28 FEVRIER 2001

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

DIRAMODE

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

"La société a pour objet en France et à l'étranger :

- toutes opérations relatives au commerce de gros d'articles d'habillement et d'accessoires de la mode ainsi que de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, d'articles de cadeaux et de décoration,

- la participation sous quelque forme que ce soit à toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport à des sociétés existantes, de fusion ou d'alliance, de souscription, d'achats ou de ventes de droits sociaux et de fonds de commerce ou par toute autre voie,

- et d'une manière générale toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes qui seraient de nature à favoriser et à développer les activités de la Société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à : NEUVILLE EN FERRAIN 59960 - ZI Industrielle Rue du Duremont

Au cas où le siège est déplacé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 752.371,50 euros ; il est divisé en 501.581 actions de 1,50 € chacune, toutes de la même catégorie.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Le tout sous réserve de la création d'action à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration, dans les limites prévues par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de retard calculé au taux légal majoré de trois points et décompté jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi et ce, même en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux, ou de cession au conjoint, à un ascendant ou à un descendant, lorsque le cédant a souscrit ou acquis ses actions en qualité de salarié de la Société.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de 3 à 12 membres, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Les administrateurs sont nommés pour six ans et rééligibles.

Nul ne peut être nommé administrateur ou représentant permanent d'une personne morale administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers (chiffre arrondi au chiffre entier immédiatement supérieur) des administrateurs en fonction le nombre des administrateurs ayant dépassé cet âge.

Lorsque cette proportion est dépassée, le représentant permanent de la personne morale le plus âgé, ou à défaut, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office au jour de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqué dans la convocation mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Des jetons de présence peuvent être alloués par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice et ceux suivants jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

Il peut également être alloué aux Administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

ARTICLE 15 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Le Président en fonction qui vient à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration. Les décisions du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Conseil d'Administration, en accord avec son Président, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Conseil d'Administration détermine le montant des rémunérations fixes, proportionnelles ou mixtes du Président et des Directeurs Généraux.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une inscription nominative antérieure au plus à cinq jours avant l'assemblée.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et qui lui est adressé sur sa demande.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le vice-président de ce Conseil s'il en a été désigné un, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

ARTICLE 18 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er Mars, et expire le dernier jour du mois de février suivant.

Le bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la Loi, est à la disposition de l'Assemblée Générale. Celle-ci décide souverainement de son affectation ; elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dans la mesure où la loi le permet.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en Assemblée Ordinaire dans les délais, formes et conditions prévus par la loi.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les même proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents

CERTIFIÉ CONFORME